

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA GRENADE

21 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. INTRODUCTION..... | 1 |
| II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE..... | 2 |
| A. La Cour a compétence pour donner l’avis consultatif demandé | 2 |
| B. Il n’existe pas de raison décisive devant conduire la Cour à refuser d’exercer sa compétence | 2 |
| C. Nul besoin pour la Cour de reformuler l’une ou l’autre des questions juridiques posées | 3 |
| III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS SUR LA GRENADE..... | 3 |
| IV. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION POSÉE À LA COUR | 5 |
| A. Le droit applicable..... | 5 |
| B. Les obligations des États de protéger le système climatique et l’environnement | 5 |
| I) Interprétation du terme « système climatique »..... | 5 |
| II) Obligations découlant de la CCNUCC et de l’accord de Paris..... | 6 |
| III) Obligations découlant du droit international coutumier | 10 |
| IV) L’État comme gardien de l’environnement | 13 |
| C. Établir la violation des obligations — Une analyse des connaissances scientifiques | 20 |
| I) Les limites planétaires, le système terrestre et l’anthropocène..... | 20 |
| II) La science des changements climatiques et les Caraïbes..... | 22 |
| D. Les conséquences juridiques | 24 |
| V. CONCLUSION | 24 |
| LISTE DES ANNEXES | 27 |

I. INTRODUCTION

1. Comme suite à l'ordonnance rendue par la présidente de la Cour le 20 avril 2023, la Grenade soumet par la présente son exposé écrit concernant la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 77/276, adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Le présent exposé écrit s'articule comme suit : la partie II traite des questions relatives à la compétence de la Cour pour connaître de la demande d'avis consultatif et à la recevabilité de cette demande, dans sa rédaction approuvée par consensus par l'ensemble des États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. La partie III contient des informations générales sur la Grenade et sur sa situation face aux changements climatiques. Dans la partie IV sont exposées les vues de la Grenade sur certains aspects de la question posée à la Cour, y compris les dispositions pertinentes du droit applicable, les obligations des États de protéger le système climatique et l'environnement, les preuves scientifiques de la violation de ces obligations et les conséquences juridiques qui en découlent.

3. S'agissant des obligations des États, le présent exposé portera sur celles qui découlent de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de l'accord de Paris et du droit international coutumier — y compris les déclarations de Stockholm et de Rio. Il traitera également du rôle de gardien de l'environnement mondial qui incombe à l'État et de l'obligation de protéger l'intégrité des écosystèmes terrestres.

4. Pour ce qui est des preuves scientifiques de la violation de ces obligations, seront examinées dans le présent exposé les connaissances scientifiques relatives aux limites planétaires, au système terrestre et à l'anthropocène. Le rapport d'expertise intitulé « The Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6) », établi par trois éminents climatologues des Caraïbes (annexe 1), y sera aussi étudié avec soin.

5. Pour ce qui est des conséquences juridiques de cette violation, la Grenade se réfère ici au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international. Elle s'appuie également sur l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

6. La partie V conclut cet exposé.

7. D'une manière générale, la Grenade soutient respectueusement que les réponses de la Cour aux questions qui lui sont posées devraient mettre l'accent sur le fait que même un réchauffement limité au seuil le plus ambitieux, soit 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, aurait des effets dramatiques sur les petits États insulaires en développement comme la Grenade. En outre, vu l'état désastreux du système climatique, il incombe à tous les États de reconnaître et d'admettre qu'ils ont une obligation universelle de préserver l'environnement, y compris la Terre elle-même, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

8. La présente section portera sur trois points : 1) la question de savoir si la Cour a ou non le pouvoir de rendre l'avis consultatif demandé ; 2) la question de savoir s'il existe ou non des raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de rendre cet avis alors qu'elle en a le pouvoir ; et 3) la formulation des questions dont la Cour est saisie.

A. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé

9. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte dispose que « [l']Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». En outre, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour se lit comme suit : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. » Les conditions prévues par ces deux dispositions sont pleinement respectées.

- a) Premièrement, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise expressément l'Assemblée générale à demander un avis consultatif sur « toute question juridique ».
- b) Deuxièmement, l'Assemblée générale des Nations Unies traite régulièrement de différentes questions liées aux changements climatiques, notamment dans sa résolution annuelle relative à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, dont la plus récente est la résolution 77/165, adoptée par consensus le 14 décembre 2022.
- c) Troisièmement, il est clair que les deux questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies sont des « questions juridiques », la première concernant les « obligations [de droit international] qui incombent aux États », et la seconde les « conséquences juridiques » qui en découlent.
- d) Enfin, il est rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution dont il est ici question, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » (résolution 77/276), dont 132 États (soit presque 70 % des États membres de l'ONU) se sont portés coauteurs. Cette adoption par consensus prouve donc que tous les États membres ont reconnu et admis que la question posée est une question juridique relevant de la compétence consultative de la Cour.

B. Il n'existe pas de raison décisive devant conduire la Cour à refuser d'exercer sa compétence

10. Bien que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut lui en laisse la possibilité, la Cour n'a jamais refusé de donner un avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a fait observer que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitu[ait sa] participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée »¹. Elle a ajouté que seules des « raisons décisives » pouvaient la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence². Après mûre réflexion, la Grenade soutient qu'il n'existe,

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65.*

² *Ibid.*

en l'espèce, aucune raison décisive devant conduire la Cour à user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif demandé.

C. Nul besoin pour la Cour de reformuler l'une ou l'autre des questions juridiques posées

11. La Grenade souhaite souligner, en outre, que les questions sont formulées en termes clairs et que ceux-ci ont été approuvés par consensus par l'ensemble des États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il n'y a pas lieu pour la Cour de les reformuler, pour trois raisons essentielles : i) elles ne sont ni ambiguës ni vagues, et il est facile d'y apporter une réponse « fondée en droit »³, ii) elles ne préjugent pas les questions juridiques dont la Cour est saisie, et iii) surtout, plus de 70 % des États Membres de l'ONU se sont portés coauteurs de leur libellé et, chose rare, celui-ci a été adopté par consensus. Tous les États sont ainsi convenus que les questions étaient suffisamment claires et pouvaient trouver une réponse dans le cadre de la procédure consultative.

III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS SUR LA GRENADE

12. La Grenade est un État insulaire de l'est de la mer des Caraïbes, situé dans la partie méridionale de l'archipel des Grenadines. C'est un État archipel d'une superficie totale de 344 kilomètres carrés, comprenant l'île de Grenade elle-même, deux îles plus petites — Carriacou et Petite Martinique — et plusieurs autres îlots (voir la carte de la Grenade figurant à l'annexe 2). La Grenade compte 113 917 habitants. Sur le plan politique, elle est membre de la Communauté des Caraïbes (ci-après la « CARICOM »), de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de l'Alliance des petits États insulaires et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. La Grenade fait aussi partie des petits États insulaires en développement.

13. Surnommée l'« île aux épices », la Grenade est connue pour la grande variété d'épices qu'elle produit. Les principales cultures d'exportation du pays sont la noix de muscade et le macis. La Grenade représente plus de 20 % de la production mondiale de noix de muscade, épice dont elle est le deuxième producteur après l'Indonésie⁴. La culture de la noix de muscade joue ainsi un rôle majeur dans l'économie du pays, puisqu'elle est une source de revenus pour environ 30 % de la population de l'île⁵. La noix de muscade fait partie intégrante de l'identité culturelle de la Grenade et orne même le drapeau national. La Grenade exporte aussi d'autres produits, notamment du cacao, des agrumes, des bananes, des clous de girofle et de la cannelle.

14. Les ouragans Ivan (2004) et Emily (2005) ont ravagé les plantations de noix de muscade, entraînant une chute drastique des recettes d'exportation du secteur. À son apogée, la production annuelle de noix de muscade de la Grenade s'élevait à environ 2 000 tonnes, rapportant à l'île jusqu'à 13 millions de dollars par an⁶. Cependant, étant donné qu'il faut compter jusqu'à 30 ans pour qu'un muscadier atteigne son plein rendement, la Grenade n'a pas recouvré l'intégralité des recettes tirées de l'exportation de la noix de muscade, et celles-ci n'ont pas retrouvé leur niveau antérieur au passage d'Ivan et d'Emily. En 2011, la production de noix de muscade, bien qu'élevée, restait inférieure à

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)* (voir note de bas de page 1 ci-dessus), par. 135.

⁴ « Grenada Seeking New Markets for Nutmeg » (4 April 2022), *Loop*, www.caribbean.loopnews.com.

⁵ Daphne Ewing-Chow, « Nutmeg: Grenada's 'Black Gold' is on the Cusp of Resurgence » (23 February 2020), *Forbes*, www.forbes.com.

⁶ Ewing-Chow, « Nutmeg: Grenada's 'Black Gold' is on the Cusp of Resurgence » (voir note de bas de page 5 ci-dessus).

15 % des volumes atteints avant ces catastrophes⁷. Si la Grenade s'est partiellement remise des terribles dégâts provoqués par les ouragans Ivan et Emily et de leurs conséquences, elle est aujourd'hui accablée par le fardeau de la dette liée au processus de reconstruction. Selon les estimations, le coût des dommages que l'ouragan Ivan a causés à la Grenade s'élèverait à 885 millions de dollars⁸.

15. Outre le secteur de l'agriculture, celui de la pêche constitue une source de revenus et une ressource alimentaire, culturelle et touristique capitale pour la Grenade⁹. Celle-ci abrite d'importants écosystèmes marins et côtiers comprenant herbiers marins, coraux et mangroves, indispensables à la santé des pêcheries. Les ressources halieutiques qui se trouvent généralement dans les eaux maritimes de la Grenade sont constituées notamment de thon, de marlin, de coryphène, de maquereau roi, de plusieurs espèces de mérrou, de vivaneau, de langouste, de conque géante et de tortues¹⁰. Or, dans tout le pays, les effets des changements climatiques, tels que le réchauffement et l'acidification des océans, ainsi que la pollution d'origine tellurique et agricole, menacent la pêche et les modes de subsistance qui en dépendent.

16. La Grenade fait aussi face à un autre problème majeur, à savoir l'élévation du niveau de la mer. On estime qu'entre 1901 et 2010, le niveau moyen de la mer à l'échelle du globe s'est élevé de 0,19 mètre ($\pm 0,02$ mètre) (GIEC, 2013)¹¹. Selon les projections des climatologues de l'Université des Indes occidentales, la plupart des petits États insulaires en développement des Caraïbes pourraient voir le niveau de la mer s'élever de 0,5 m d'ici le milieu du siècle (2046-2065) et de 1 m d'ici la fin du siècle (2081-2100)¹². À la Grenade, la montée des eaux n'est pas une notion abstraite mais une réalité. La Grenade tient à citer à cet égard le cas du cimetière de Tibeau, situé sur la côte est de l'île de Carriacou, dont les tombes sont emportées par les flots et englouties petit à petit par l'océan. La disparition de tombes et de sépultures ancestrales représente une perte tragique du patrimoine culturel populaire de Carriacou et, par extension, de la Grenade. Aujourd'hui, il est à craindre que la montée des eaux condamne les tombes de ce cimetière à disparaître définitivement¹³. La Cour trouvera en annexe 3 au présent exposé un témoignage relatif à la perte de sépultures ancestrales.

17. Face à la menace existentielle que les changements climatiques représentent à l'échelle nationale et planétaire, la Grenade a décidé de participer à la présente procédure consultative. Il s'agit pour elle d'un moment historique, puisque c'est la toute première fois que ce pays plaidera devant la Cour.

⁷ Ewing-Chow, "Nutmeg: Grenada's 'Black Gold' is on the Cusp of Resurgence" (voir note de bas de page 5 ci-dessus).

⁸ Tannecia S Stephenson et Jhordanne J Jones, "Impacts of Climate Change on Extreme Events in the Coastal Marine Environments of Caribbean Small Island Developing States (SIDS)" (2017), *Science Review*, p. 11.

⁹ "Commonwealth Marine Economies Programme Grenada Fisheries: Adapting to Climate Change, May 2022" (2022), www.gov.uk.

¹⁰ "Commonwealth Marine Economies Programme Grenada Fisheries: Adapting to Climate Change, May 2022".

¹¹ Stephenson et Jones (voir note de bas de page 8 ci-dessus), p. 12.

¹² Stephenson et Jones (voir note de bas de page 8 ci-dessus), p. 14.

¹³ "Losing History to Rising Seas at Tibeau, Carriacou (Grenada)", Michael McLeod, www.youtube.com.

IV. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION POSÉE À LA COUR

18. L'État de la Grenade constate que la Cour est saisie de deux questions fondamentales. La première (question *a*) porte sur les obligations qui incombent aux États, au regard du droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (tels que le méthane, le dioxyde de carbone et l'oxyde nitreux) pour les États et pour les générations présentes et futures. La seconde (question *b*) a trait aux conséquences juridiques qu'emporterait la violation de ces obligations, laquelle causerait des dommages significatifs aux États (en particulier aux petits États insulaires en développement), aux peuples et aux individus des générations présentes et futures. Ces deux questions seront traitées dans la présente section.

A. Le droit applicable

19. Par sa résolution 77/276, l'Assemblée générale des Nations Unies demande expressément à la Cour de clarifier les obligations pertinentes qui incombent aux États au regard du droit international applicable à la protection du système climatique et de l'environnement, et d'apprécier les conséquences juridiques qui découleraient d'un comportement contraire à ces obligations. Pour ce faire, l'Assemblée générale prie expressément la Cour de ne pas se limiter à l'interprétation d'un ou deux traités, comme CCNUCC et l'accord de Paris. C'est ce qui ressort du cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276, où est soulignée l'importance de plusieurs conventions et instruments de droit international, ainsi que des obligations du droit international coutumier qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes¹⁴. Dans le présent exposé, la Grenade s'appuiera donc non seulement sur la CCNUCC et l'accord de Paris, mais aussi sur les conventions et les instruments de droit international auxquels la résolution 77/276 fait expressément et implicitement référence.

B. Les obligations des États de protéger le système climatique et l'environnement

I) Interprétation du terme « système climatique »

20. En réponse à la première question posée à la Cour, en droit international, on entend par « système climatique » « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »¹⁵. D'éminents spécialistes internationaux s'accordent aussi à définir le « système climatique » de la Terre comme l'ensemble des interactions entre l'atmosphère, l'hydrosphère (la masse totale d'eau présente sur la planète, y compris les océans), la cryosphère (la glace et la neige), les terres émergées et la biosphère (la zone géographique qui abrite l'ensemble des

¹⁴ Le passage pertinent du préambule se lit comme suit :

« *Soulignant* l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, *entre autres instruments*, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » (les italiques sont de nous).

¹⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), art. 1, al. 3).

organismes vivants de la planète)¹⁶. Le système climatique est considéré comme une manifestation de la quantité, de la répartition et du bilan net d'énergie à la surface de la Terre¹⁷.

21. Le système climatique étant composé de nombreux éléments complexes et imbriqués, la Cour devrait examiner les obligations qui incombent aux États au titre d'autres conventions et instruments de droit international que la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris (mais pas seulement) la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la convention sur la diversité biologique.

22. Cet argument est conforté par le fait que la question *a)* vise également la protection du système climatique et « d'autres composantes de l'environnement ». Ce dernier membre de phrase invite la Cour à examiner non seulement les obligations découlant du droit international et se rapportant aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, mais aussi celles de protéger, entre autres, les océans et le milieu marin, les eaux douces, les cours d'eau, la biodiversité, les zones humides, la nature et les glaciers contre les effets néfastes de ces émissions. L'emploi des termes « du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » incite donc à appréhender la Terre de façon plus globale, en la considérant comme un système unique et complexe d'éléments imbriqués, qui doit également faire l'objet d'une protection de la part des États¹⁸.

II) Obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris

23. Il est expressément dit, dans le préambule de la CCNUCC, que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. Le préambule exprime en outre la préoccupation que suscite le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et qu'il en résultera une hausse supplémentaire de la température moyenne de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité¹⁹. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC dispose expressément qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ».

24. À l'instar de la CCNUCC, l'accord de Paris prend aussi acte du fait que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière²⁰. Il dispose que lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements, les États parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les

¹⁶ Katherine Richardson, Will Steffen et Diana Liverman, *Climate Change — Global Risks, Challenges and Decisions* (Cambridge University Press, New York, 2011), p. 3. Voir aussi Louis J Kotzé, "Earth System Law for the Anthropocene: Rethinking Environmental Law Alongside the Earth System Metaphor" (2020), 11(1-2), *Transnational Legal Theory*, p. 75.

¹⁷ Will Steffen *et al.*, "Planetary boundaries: guiding human development on a changing planet" (2015), *Science*, vol. 347, n°6223, 1259855, p. 736.

¹⁸ Will Steffen *et al.*, "Stratigraphic and Earth System Approaches to Defining the Anthropocene" (2016), Vol. 4, Issue 8, *Earth's Future*, p. 325.

¹⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, préambule, al. 1 et 2.

²⁰ Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, ouvert à la signature le 22 avril 2016, entré en vigueur le 4 novembre 2016), préambule.

générations²¹. Cela laisse entendre qu'au regard de l'accord de Paris, les obligations relatives aux changements climatiques et les obligations relatives aux droits de l'homme sont indissociables.

25. L'objectif de l'accord de Paris, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de son article 2, est de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ». L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2, qui fixe l'objectif de température à atteindre par les États parties, se lit comme suit :

« Conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. »

26. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris énonce l'objectif de température qui consiste à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète « nettement en dessous » de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Dans de récentes décisions prises par consensus²², les parties à l'accord ont réaffirmé leur volonté de limiter le réchauffement à 1,5 °C. Le paragraphe 1 de l'article 4 apporte les précisions suivantes :

« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. »

27. L'article 4.1 établit le profil d'évolution des émissions mondiales, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, devant permettre d'atteindre l'objectif de température à long terme (énoncé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2). Selon l'article 4.1, il convient d'abord de « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais », puis d'« opérer des réductions rapidement par la suite », de façon à réduire à zéro les émissions nettes de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle. Tout ceci est à mettre en regard du rapport du GIEC de 2023, dont les auteurs alertent sur le fait que les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C impliquent des réductions « rapides, profondes » et, dans la plupart des cas, « immédiates » des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs

²¹ Accord de Paris, préambule.

²² Voir décision 1/CMA.3, par. 21 (« *Estime* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;»), doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10_add1_adv.pdf, dernière consultation le 11 mars 2024. Voir aussi décision 1/CMA.5 (résultats du premier bilan mondial), par. 4 (« *Souligne* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ») et par. 5 (« *et souligne* la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable »).

au cours de cette décennie²³. Il s'agit donc d'une décennie décisive pour l'action climatique et pour la restauration d'écosystèmes sains.

28. Un autre rapport du GIEC, paru en 2018 et intitulé « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », précise que « chaque légère augmentation du réchauffement compte » et que limiter ce réchauffement à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C ou plus apporterait des avantages manifestes²⁴. On y apprend en outre que la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C pourrait, à l'horizon 2050, réduire de plusieurs centaines de millions le nombre de personnes exposées aux risques liés au climat et vulnérables à la pauvreté (degré de confiance moyen)²⁵. La limitation du réchauffement à 1,5 °C va donc de pair avec la réalisation d'autres objectifs, tels que ceux du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶.

29. Pour les Caraïbes et les petits États insulaires en développement, éviter le risque d'un réchauffement planétaire de 2 °C est une question de survie. D'après les projections, pour un réchauffement planétaire de 1,5 °C, la durée des vagues de chaleur observées aux Caraïbes pourrait atteindre la moitié de l'année et, pour un réchauffement de 2 °C, ces périodes pourraient durer jusqu'à 70 jours de plus²⁷. Au-delà du seuil de 1,5 °C, certaines solutions naturelles telles que les approches écosystémiques pourraient devenir inopérantes. Les espèces côtières, notamment, ne seraient plus capables de s'adapter à l'élévation du niveau de la mer ou à l'évolution de leur milieu²⁸. Une hausse des températures de plus de 1,5 °C provoquerait en outre une acidification des océans qui compromettrait les possibilités d'adaptation des zones côtières et marines²⁹.

30. Cela ne signifie pas qu'une hausse des températures limitée à 1,5 °C ferait cesser complètement tous les effets pernicioeux des changements climatiques. Selon trois climatologues caraïbes, même avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C, les effets aggravants de la modification des régimes des précipitations, des températures, des cyclones tropicaux et du niveau de la mer risquent de peser lourdement sur de nombreux systèmes naturels et humains³⁰. Il y a donc lieu de penser que, même limité à 1,5 °C, le réchauffement planétaire mettra en difficulté les petits États insulaires en développement, déjà en proie aux effets des changements climatiques³¹. Pour ces États, et donc pour les Caraïbes, comparé à un réchauffement de 2 °C, un réchauffement de 1,5 °C n'est que le moindre de deux maux. Dès lors, bien qu'il soit fondé sur des données scientifiques, et nonobstant les efforts à déployer pour l'atteindre, l'objectif de température que l'accord de Paris

²³ GIEC, « Changement climatique 2023 : rapport de synthèse — résumé à l'intention des décideurs. Contributions des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du GIEC », Genève, Suisse, p. 20.

²⁴ GIEC (2018), « Réchauffement planétaire de 1,5 °C — rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre y associées, dans le contexte du renforcement de l'action mondiale contre la menace posée par les changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté » (disponible en langue anglaise uniquement), par. v-vi (avant-propos).

²⁵ GIEC (2018), « Réchauffement planétaire de 1,5 °C », par. B.5.1.

²⁶ *Ibid.*, par. vi.

²⁷ Michael Taylor, Michelle Mycoo et Adelle Thomas, "Making a Case with by and for Caribbean Climate Science" (étude présentée à l'atelier intitulé « Caribbean ICJ Climate Change Workshop » tenu à Saint-Georges (Grenade), en février 2024).

²⁸ Michelle Mycoo, "The Science and Law Nexus: Articulating Climate Justice for Small Island Developing States" (étude présentée à l'atelier intitulé « Caribbean ICJ Climate Change Workshop » tenu à Saint-Georges (Grenade) en février 2024).

²⁹ Mycoo (voir note de bas de page 28 ci-dessus).

³⁰ Taylor, Mycoo et Thomas (voir note de bas de page 27 ci-dessus).

³¹ *Ibid.*

impose aux États parties ne permettra pas d'éviter les risques et les dommages considérables qui menacent la Grenade, les Caraïbes et les autres petits États insulaires en développement.

31. L'article 4 de l'accord de Paris impose aux parties plusieurs obligations juridiques, dont les suivantes :

- a) Établir, communiquer et actualiser des contributions déterminées au niveau national successives, et prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs de chacune de ces contributions (article 4.2).
- b) Communiquer tous les cinq ans une contribution déterminée au niveau national assortie de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, et tenant compte des résultats du bilan mondial (article 4.9).
- c) Pour chaque partie, veiller à ce que sa contribution déterminée au niveau national suivante représente une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et corresponde à son niveau d'ambition le plus élevé possible (article 4.3).
- d) Rendre compte de leurs contributions déterminées au niveau national (article 4.13).

32. La décision du « règlement de l'accord de Paris » relative à l'atténuation (décision 4/CMA.1) contient d'autres directives concernant les informations à fournir par les parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de leurs contributions déterminées au niveau national, et pour la comptabilisation de celles-ci. L'article 4 dispose à cet égard que les parties doivent fournir ces informations et rendre compte de leurs contributions « conformément » aux décisions pertinentes de la conférence des parties à la CCNUCC (à savoir celles de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, ou CMA), de sorte que les décisions du « règlement de l'accord de Paris » qui portent sur ces points sont contraignantes pour les parties.

33. Outre ces obligations juridiques, l'article 4 énonce plusieurs aspirations normatives importantes qui doivent orienter toutes les mesures prises par les parties pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Il prévoit notamment ce qui suit :

- a) Les pays développés parties devraient assumer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et les pays en développement sont encouragés à faire de même progressivement (art. 4.4).
- b) Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (art. 4.19).

34. Dans ses récentes décisions, la CMA a également fixé des attentes plus ambitieuses à l'égard de l'ensemble des parties en ce qui concerne la nature et la portée de leurs prochaines contributions déterminées au niveau national. On peut ainsi lire dans la décision de la COP28 de décembre 2023, qui contient les résultats du bilan mondial (décision 1/CMA.5, paragraphe 39), ce qui suit :

« Réaffirme ... que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national ... et encourage les Parties à proposer dans leurs prochaines contributions déterminées au niveau national des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter

le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales ».

35. La CCNUCC et l'accord de Paris sont pertinents pour rechercher les obligations particulières qui incombent aux États au regard du droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Les récentes décisions prises en vertu de l'accord de Paris établissent aussi la pratique des États quant à l'interprétation des obligations découlant de cet instrument et aux mesures que ceux-ci doivent prendre pour s'en acquitter. Dans une récente décision³², la conférence des parties a souligné la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C, ce qui requiert de les réduire de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et de parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050, et a engagé les parties à contribuer, selon des modalités déterminées au niveau national, à un ensemble d'efforts mondiaux. Il s'agit, entre autres, de tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial ; d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation ; d'accélérer les efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à des systèmes énergétiques à zéro émission nette ; et d'

« [o]pérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques » (voir décision 1/CMA.5 relative aux résultats du premier bilan mondial, paragraphes 27 et 28).

36. La Grenade fait valoir, cependant, que des États ont souvent pris prétexte de l'approche ascendante sur laquelle repose l'accord de Paris et du caractère déterminé au niveau national des contributions pour minorer les obligations qui y sont énoncées. Elle soutient que, au vu des dommages que les changements climatiques ont déjà causés à des États comme la Grenade, et de ceux que présentent les données scientifiques, la Cour devrait considérer que toute mesure contraire aux objectifs et aux obligations prévus par l'accord de Paris viole le droit international relatif à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement.

37. En outre, les obligations juridiques relatives à cette protection ne sont pas nées ni ne se sont éteintes à l'adoption de l'accord de Paris en 2015. Seront donc étudiées dans le présent exposé d'autres obligations découlant du droit international qui complètent et, pour certaines, sont plus strictes que celles prévues par l'accord de Paris.

III) Obligations découlant du droit international coutumier

38. La déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (ci-après, la « déclaration de Stockholm »)³³ et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, la « déclaration de Rio »)³⁴, qui figurent parmi les instruments de droit international cités dans la résolution 77/276, sont, à tous égards, pertinentes pour rendre l'avis consultatif en l'espèce. Toutes deux consacrent le principe consistant à « ne pas nuire » (ou principe de prévention), selon

³² Telle qu'énoncée dans l'annexe 1 de la CCNUCC, qui figure dans le document FCCC/PA/CMA/2023/L.17.

³³ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev 1 (5-16 juin 1972).

³⁴ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (12 août 1992).

lequel les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale³⁵.

39. Il s'agit là d'un principe bien établi du droit international coutumier. Il puise ses racines dans celui du « bon voisinage », lequel trouve son expression dans la maxime latine *sic utere tuo ut alienum non laedas* (use de ton propre bien de manière à ne pas porter atteinte au bien d'autrui)³⁶. Il emporte pour les États un double devoir : celui de 1) prévenir et limiter la pollution et les dommages environnementaux transfrontières qui résultent d'activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité, et de 2) coopérer en vue d'atténuer ces risques et urgences transfrontières, en menant des consultations, des négociations et, au besoin, des études d'impact sur l'environnement³⁷.

40. Dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a fait sien le principe consistant à « ne pas nuire », ou principe de prévention, tel que le consacrent les déclarations de Stockholm et de Rio, en déclarant ce qui suit :

« L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »³⁸

41. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, la Cour a aussi déclaré que le principe de prévention était une règle coutumière, tout en soulignant que celle-ci émanait de la « diligence requise » de tout État sur son territoire³⁹, obligation qui implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance⁴⁰. Lorsqu'elle a appliqué le critère de la diligence requise en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la Cour a dit ceci : « En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. »⁴¹ Il est à noter que si, dans son avis sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a employé le terme « respectent l'environnement dans d'autres États », elle a choisi plus récemment, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, de parler d'éviter de « cause[r] un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ». La Grenade soutient que l'interprétation retenue en l'affaire

³⁵ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (voir note de bas de page 33 ci-dessus), p. 6 (principe 21). Voir aussi rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (voir note de bas de page 34 ci-dessus), annexe I, principe 2.

³⁶ Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell, *International Law and The Environment* (3^e éd., Oxford University Press, Oxford, 2009), p. 143.

³⁷ Malgosia Fitzmaurice, "Legitimacy of International Environmental Law. The Sovereign States Overwhelmed by Obligations: Responsibility to React to Problems Beyond National Jurisdiction?" (2017), 77 (2), *Heidelberg Journal of International Law*, p. 342-343.

³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

³⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 79, par. 197.

⁴¹ *Ibid.*, p. 55, par. 101.

relative à des *Usines de pâte à papier* est plus pertinente, étant donné l'importance capitale de l'avis consultatif que la Cour est appelée à rendre sur la question des changements climatiques.

42. Le principe de précaution est une autre règle de droit coutumier pertinente en l'espèce. Ce principe, qui trouve son expression dans la déclaration de Rio, impose aux États des obligations considérables en matière de préservation du système climatique. Le principe 15 de cette déclaration dispose que pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités, et qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement⁴². Dans le contexte des changements climatiques, cela signifie que les États doivent sans tarder mettre en œuvre des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

43. Deux autres règles du droit international coutumier sont pertinentes pour la présente procédure consultative : l'obligation de coopérer et la notion d'« attention suffisante » (« *due regard* »). S'agissant de l'obligation de coopérer, le principe 7 de la déclaration de Rio dispose que « [l]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre »⁴³. Cette obligation va de pair avec le principe bien connu selon lequel les États ont des « responsabilités communes mais différenciées »⁴⁴. Le principe 27 de la déclaration de Rio ajoute que les États doivent coopérer de bonne foi au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

44. L'obligation de coopérer trouve aussi son expression au principe 24 de la déclaration de Stockholm, selon lequel « [l]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération *par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité* »⁴⁵. Dans l'une de ses résolutions⁴⁶, l'Assemblée générale a elle aussi reconnu cette obligation de coopérer, en ces termes :

« Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences ».

45. Il ressort de ce qui précède que l'obligation de coopérer transcende les divergences politiques, économiques et sociales entre les États, et souligne la nécessité d'une action collective pour le bien de tous.

⁴² Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (voir note de bas de page 34 ci-dessus), principe 15.

⁴³ *Ibid.*, principe 7. Voir aussi principe 27.

⁴⁴ *Ibid.*, principe 7.

⁴⁵ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (voir note de bas de page 33 ci-dessus), principe 24 (les italiques sont de nous).

⁴⁶ Nations Unies, résolution 2625 (XXV) (1970) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

46. Que les États ont l'obligation de coopérer à la protection de l'environnement est d'autant plus évident que les changements climatiques ne respectent ni la souveraineté ni les frontières nationales. Aucun État ne peut, à lui seul, contrôler l'environnement, celui-ci ayant un caractère transfrontière. Dans son ouvrage intitulé « *The Sovereignty Game* », Will Hickey décrit les changements climatiques comme un problème de bien public dont « personne ne prend la responsabilité », mais qui, en définitive, est « l'affaire de tous »⁴⁷. En ce qui concerne la préservation de la planète, Edith Brown Weiss nous invite à « regarder en face la réalité d'un monde kaléidoscopique dans lequel aucun État ni même aucun groupe d'États ne peut [protéger l'environnement à lui tout seul] »⁴⁸. C'est parce que les États agissant individuellement ne peuvent pas contrôler l'environnement (y compris les changements climatiques) que le droit international leur fait obligation de ne pas nuire à l'environnement d'autres États.

47. Dans le contexte du droit de la mer, l'obligation de prêter une attention suffisante aux autres États a une histoire particulière⁴⁹. Dans les arrêts qu'elle a rendus en 1974 en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, la Cour a fait observer que, en raison de l'intensification de la pêche, à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substituait désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres États ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous⁵⁰. Caroline Foster, professeur de droit international de l'Université d'Auckland, relève que le principe d'« attention suffisante » est utilisé dans plusieurs dispositions de la CNUDM pour décrire le comportement que les États s'engagent à adopter les uns envers les autres en haute mer et dans la zone économique exclusive⁵¹. Ce principe figure en outre dans le texte d'adoption récente intitulé « Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », qui prévoit que la collecte ou l'échantillonnage de ressources génétiques marines dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale doit s'effectuer « compte dûment tenu » [« *with due regard for* »] des intérêts des autres États⁵².

IV) L'État comme gardien de l'environnement

48. L'humanité fait face à une triple crise planétaire caractérisée par l'urgence climatique, l'effondrement de la biodiversité et une pollution généralisée⁵³. En substance, cette triple crise planétaire est symptomatique d'une crise bien plus large et globale — une crise écologique. Pour y répondre, les États sont appelés de manière toujours plus pressante à mettre en place des mesures

⁴⁷ Will Hickey, *The Sovereignty Game: Neo-colonialism and the Westphalian System* (Springer Nature, Singapore, 2020), p. 48.

⁴⁸ Edith Brown Weiss, «The Future of the Planetary Trust in a Kaleidoscopic World» (2020), 50, *Environmental Policy and Law*, p. 453.

⁴⁹ Caroline E Foster, *Global Regulatory Standards in Environmental and Health Disputes: Regulatory Coherence, Due Regard, and Due Diligence* (Oxford University Press, Oxford, 2021), p. 89.

⁵⁰ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 31, par. 72. *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 200, par. 64.

⁵¹ Foster (voir note de bas de page 49 ci-dessus), p. 328. Voir aussi convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ouverte à la signature le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), art. 87, par. 2, art. 56, par. 2, et art. 58, par. 3, respectivement.

⁵² Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ouvert à la signature le 20 septembre 2023, non encore entré en vigueur), art. 11, par. 3.

⁵³ Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique, doc. CRC/C/G/26 (22 août 2023), par. 1.

innovantes, à l'échelle multilatérale et nationale⁵⁴. Cette triple crise planétaire nous pousse à réfléchir à la teneur de l'obligation fiduciaire qui incombe à l'État d'agir en tant que gardien de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

49. Le terme « fiduciaire » désigne une personne qui s'est engagée à agir au nom ou pour le compte d'une autre pour l'accomplissement d'une mission précise dans le cadre d'une relation de confiance⁵⁵. Ce qui la caractérise est l'obligation de loyauté qui lui incombe⁵⁶. La conception fiduciaire de l'autorité de l'État remonte aux ouvrages de Platon et d'Aristote, qui ont tous deux qualifié les agents de la fonction publique de « gardiens » chargés de promouvoir l'intérêt général⁵⁷. De nos jours, le droit attache des obligations fiduciaires à certaines relations, notamment aux relations avocat-client, fiduciaire-bénéficiaire, dirigeant-société et parent-enfant⁵⁸. Le principe même de l'État démocratique moderne est fondé sur l'idée de gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple⁵⁹. Cette notion d'un État agissant au nom et pour le compte de son peuple trouve son expression, par exemple, dans la déclaration des droits de l'État de Virginie (1776), qui dispose que « tout pouvoir est dévolu au peuple, et par conséquent émane de lui ; que les magistrats sont ses mandataires et ses serviteurs et lui sont comptables à tout moment »⁶⁰. Dans le même esprit, Madison a écrit, dans *The Federalist Papers*, que « [l]es autorités fédérales et étatiques ne sont en réalité que différents mandataires du peuple ... [celui-ci étant] le seul détenteur ... de l'autorité suprême »⁶¹. C'est pourquoi des auteurs affirment que la souveraineté de l'État est, en définitive, un rapport de confiance entre l'État et ses citoyens⁶².

50. Peu de gouvernements pourraient prétendre ne pas avoir d'obligation fiduciaire envers leurs citoyens⁶³. Eyal Benvenisti, un éminent spécialiste dans ce domaine, pousse plus loin ce raisonnement en avançant que les États souverains sont des « mandataires de l'humanité »⁶⁴. Benvenisti fonde sa thèse sur le principe largement admis selon lequel tous les êtres humains ont la même valeur morale, principe profondément ancré dans la conception contemporaine des droits universels de la personne consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, la « DUDH »), selon laquelle « chacun » est titulaire de droits et peut prétendre au « respect

⁵⁴ Robyn Eckersley, *The Green State — Rethinking Democracy and Sovereignty* (MIT Press, Cambridge, 2004), p. 33.

⁵⁵ *Bristol v Mothew* [1998] Ch 1 (CA), p. 18.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁵⁷ Evan J Criddle et Evan Fox-Decent, *Fiduciaries of Humanity: How International Law Constitutes Authority* (Oxford University Press, New York, 2016), p. 13.

⁵⁸ Himmy Lui, “A Fiduciary Perspective on the State’s Duty to Protect the Environment” (2014), 20, *Auckland University LR*, p. 106.

⁵⁹ Klaus Bosselmann, “The Atmosphere as a Global Commons”, in Jordi Jaria-Manzano et Susana Borrás (sous la dir. de), *Research Handbook on Global Climate Constitutionalism* (Edward Elgar Publishing Ltd, Gloucestershire, 2019), p. 82.

⁶⁰ The Virginia Declaration of Rights 1776 (United States), article 2. Voir aussi Eyal Benvenisti, “The Paradoxes of Sovereigns as Trustees of Humanity: Concluding Remarks” (2015), 16(2), *Theoretical Inquiries in Law*, p. 545.

⁶¹ James Madison, “The Federalist Papers: No 46” (29 January 1788) Yale Law School, The Avalon Project, www.avalon.law.yale.edu.

⁶² Bosselmann, “The Atmosphere as a Global Commons” (voir note de bas de page 59 ci-dessus), p. 82.

⁶³ *Ibid.*, p. 84.

⁶⁴ Eyal Benvenisti, “The Paradoxes of Sovereigns as Trustees of Humanity: Concluding Remarks” (2015), *Theoretical Inquiries in Law*, Vol. 16, Issue 2, p. 535. Eyal Benvenisti, “Sovereigns as Trustees of Humanity: On the Accountability of States to Foreign Stakeholders” (2013), *The American Journal of International Law*, Vol. 107, p. 295.

universel » de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales⁶⁵. En outre, le système international de protection des droits de l'homme (dont font partie la DUDH, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU) repose tout entier sur l'idée qu'il incombe aux États de veiller à la promotion et à la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶⁶. On peut donc considérer que, au regard du droit international, les États sont les gardiens des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

51. Le principe qui veut que les États assument en outre le rôle de gardiens mondiaux de l'environnement a été prôné par d'éminents spécialistes du droit de l'environnement (Bosselmann, Sand, Weiss et Wood)⁶⁷. Mary C. Wood, par exemple, avance la notion de « garde tutélaire de la nature » (« Nature's Trust »), qui repose sur l'idée que certaines ressources naturelles, notamment l'eau, la faune et la flore sauvages, ainsi que l'air, sont si essentielles à la vie qu'elles sont insusceptibles de propriété privée⁶⁸. Cette théorie s'appuie sur la doctrine ancienne et toujours valable de la « tutelle publique »⁶⁹. En 1970, cette doctrine a été précisée par un spécialiste américain du droit de l'environnement, Joseph Sax, dans l'un des articles le plus cités de tous les temps, intitulé « The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law: Effective Judicial Intervention »⁷⁰.

52. Selon une autre thèse, avancée par Klaus Bosselmann, les États auraient la garde tutélaire conjointe des communs mondiaux⁷¹. Ce terme désigne les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales, telles que l'atmosphère, l'Antarctique, les océans et la Terre⁷², laquelle a ainsi été qualifiée de bien commun le plus précieux au monde⁷³. Les communs mondiaux sont considérés comme *res nullius* (des choses sans maître, qui n'ont pas de propriétaire) et ne bénéficient d'aucun statut juridique permettant de les protéger contre des atteintes telles que les émissions de gaz à effet de serre ou, dans le cas des océans, l'acidification, la pollution, la surpêche et le déclin de la biodiversité⁷⁴. Il est donc nécessaire de mettre en place une structure de gouvernance dédiée à la protection de l'environnement et des ressources environnementales qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale. D'aucuns estiment que les États devraient jouer un rôle central dans cet organe de gouvernance environnementale et écologique. Robyn Eckersley, notamment, soutient que l'État pourrait être l'institution sociale « la plus légitime » pour endosser le rôle de « gardien public de

⁶⁵ Benvenisti, "Sovereigns as Trustees of Humanity: On the Accountability of States to Foreign Stakeholders" (voir note de bas de page 64 ci-dessus), p. 307 et 317.

⁶⁶ Nations Unies, résolution 48/141 (1994) de l'Assemblée générale intitulée « Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme », préambule. Voir aussi Nations Unies, résolution 60/251 (2006) de l'Assemblée générale intitulée « Conseil des droits de l'homme », préambule.

⁶⁷ Bosselmann (voir note de bas de page 59 ci-dessus), p. 81.

⁶⁸ Mary Christina Wood, "Nature's Trust: Protecting an Ecological Endowment for Posterity" (2022), *Environmental Law*, Vol. 52, No. 4), p. 756. Voir aussi Mary Christina Wood, *Nature's Trust — Environmental Law for a New Ecological Age* (Cambridge University Press, New York, 2014).

⁶⁹ Mary C Wood, "You Can't Negotiate with a Beetle: Environmental Law for a New Ecological Age" (2010), *Natural Resources Journal*, Vol. 50, No. 1, p. 200.

⁷⁰ Joseph L Sax, "The Public Trust Doctrine in Natural Resource Law: Effective Judicial Intervention" (1970), *Michigan Law Review*, Vol. 68, p. 471.

⁷¹ Klaus Bosselmann, *Earth Governance — Trusteeship of the Global Commons* (Edward Elgar Publishing Ltd, Cheltenham, 2015), p. 254 et 267.

⁷² Klaus Bosselmann, "Environmental Trusteeship and State Sovereignty: Can They be Reconciled?" (2020), *Transnational Legal Theory*, Vol. 11, Issue 1-2, p. 54.

⁷³ David Bollier, "The Commoners at Crottorf Castle (Part I)" (12 August 2009) On the Commons, www.onthecommons.org.

⁷⁴ Bosselmann (voir note de bas de page 72 ci-dessus), p. 51.

l'écologie », chargé de protéger des biens publics tels que les éléments indispensables à la vie sur Terre (y compris les écosystèmes) et la biodiversité⁷⁵.

53. Dans le même esprit, Edith Brown Weiss avance la notion de « garde tutélaire de la planète », selon laquelle la Terre est notre bien commun et nous avons l'obligation fiduciaire de la préserver dans l'intérêt des générations futures⁷⁶. Selon elle, les menaces qui pèsent sur les générations futures du fait des activités humaines — telles que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre — rendent la nécessité de donner un cadre normatif à la garde tutélaire de la planète encore plus urgente qu'elle ne l'était ces dernières décennies⁷⁷. Dans son ouvrage de référence, intitulé « In Fairness to Future Generations », elle affirme que les États sont les garants du respect des obligations qui sont dues, à l'échelle planétaire, aux générations présentes et futures⁷⁸. La garde tutélaire de la planète théorisée par Weiss s'apparente à la garde tutélaire de la Terre proposée par Bosselmann et par d'autres auteurs⁷⁹.

54. L'idée selon laquelle les États ont la garde tutélaire de l'environnement, ou de la Terre dans son ensemble, existe déjà en droit interne et international. Ainsi la loi nationale sud-africaine sur la gestion de l'environnement dispose-t-elle que l'environnement est administré sous « tutelle publique » dans l'intérêt du peuple et qu'il doit être protégé en tant que « patrimoine commun du peuple »⁸⁰. Ce principe de tutelle est développé plus avant dans la loi nationale sud-africaine sur la gestion de la biodiversité, qui traite de la « garde tutélaire qu'a l'État sur la diversité biologique » et du fait que l'État doit « gérer, préserver et soutenir » la diversité sud-africaine et ses ressources génétiques⁸¹.

55. En matière de droit constitutionnel interne, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée dispose expressément que les ressources naturelles et l'environnement font l'objet d'une « tutelle dans l'intérêt des générations futures »⁸². De la même manière, la Constitution de l'Ouganda consacre le principe selon lequel l'État exerce la garde tutélaire des lacs naturels, des rivières, des zones humides, des réserves forestières, des parcs nationaux et des terres protégées pour leur intérêt écologique et touristique, dans l'intérêt commun de tous les citoyens⁸³. La Constitution du Bhoutan va encore plus loin que celles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Ouganda en ce qu'elle assigne cette responsabilité à tous les individus. Aux termes du paragraphe 1 de son article 5, « [c]haque Bhoutanais est le gardien des ressources naturelles et de l'environnement du Royaume pour les générations présentes et futures »⁸⁴. Le Bhoutan (l'un des seuls pays du monde

⁷⁵ Robyn Eckersley, *The Green State* (voir note de bas de page 48 ci-dessus), p. 12.

⁷⁶ Weiss, «The Future of the Planetary Trust in a Kaleidoscopic World» (voir note de bas de page 48 ci-dessus), p. 449.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 450.

⁷⁸ Edith Brown Weiss, *In Fairness to Future Generations: International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity* (The United Nations University, Tokyo and Transnational Publishers Inc, New York, 1989), p. 86.

⁷⁹ Klaus Bosselmann, *Earth Trusteeship and State Sovereignty* (Routledge, 2024) (à paraître). Voir aussi Justin Sobion et Hans van Willenswaard (sous la dir. de), *Reflections on Earth Trusteeship — Mother Earth and a New 21st-century Governance Paradigm* (INI Books, Nonthaburi, 2023). Pour plus d'informations, voir *The Hague Principles for a Universal Declaration on Responsibilities for Human Rights and Earth Trusteeship* (2018), www.earthtrusteeship.world.

⁸⁰ National Environmental Management Act 1998 (South Africa), art. 2, par. 4, al. o).

⁸¹ National Environmental Management Biodiversity Act 2004 (South Africa), art. 3, al. a).

⁸² Constitution of the Independent State of Papua New Guinea 1975 (Rev), préambule, al. 4.

⁸³ Constitution of Uganda 1995 (with amendments), art. 237, par. 2, al. b).

⁸⁴ Constitution of the Kingdom of Bhutan 2008, art. 5, par. 1.

à présenter un bilan carbone négatif) considère donc que tous ses ressortissants supportent ensemble une responsabilité universelle de prendre soin de l'environnement dans l'intérêt des citoyens actuels et futurs.

56. On trouve une expression particulièrement claire de cette notion de responsabilité universelle en matière d'environnement dans la Charte de la Terre⁸⁵, dont l'histoire remonte au rapport de 1987 de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (ou rapport Brundtland), selon lequel il était devenu « nécessaire d'élargir les principes juridiques pertinents et de les colliger dans une nouvelle charte qui servira[it] à guider les États dans la progression vers un développement durable »⁸⁶. Cette nouvelle charte devait « formuler de nouvelles normes de conduite applicables par les États et entre États visant à assurer la protection des moyens d'existence et de la vie sur notre planète »⁸⁷. Au cours des préparatifs du sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro en 1992, il avait été envisagé que les États adoptent à cette occasion une Charte de la Terre donnant corps à la « nouvelle charte » évoquée dans le rapport Brundtland⁸⁸. Il n'en a rien été, et le soin a été laissé à la société civile mondiale d'élaborer une Charte de la Terre consacrant « un ensemble de principes éthiques sur lesquels fonder un avenir juste, durable et pacifique »⁸⁹.

57. La Charte de la Terre a été proclamée au Palais de la Paix à La Haye en 2000⁹⁰. On peut lire dans son préambule que « [l']environnement de notre planète, y compris ses ressources limitées, est une préoccupation commune à tous les peuples de la Terre » et que « [l]a protection de la vitalité, de la diversité et de la beauté de la Terre est une *responsabilité sacrée* »⁹¹. Cette Charte repose sur quatre principes fondamentaux, dont les plus pertinents pour l'avis consultatif demandé en l'espèce sont le premier, qui concerne le « respect et [la] protection de la communauté de la vie » et le deuxième, qui porte sur l'intégrité écologique et la nécessité de « protéger et [de] rétablir l'intégrité des systèmes écologiques de la Terre, en particulier la diversité biologique et les processus naturels qui assurent le maintien de la vie ». La Charte de la Terre souligne que, pour bâtir une communauté durable, les nations du monde doivent « honorer leurs obligations dans le cadre des accords internationaux existants »⁹².

58. À ce jour, la Charte de la Terre a recueilli l'adhésion officielle de plus de 2000 organisations, dont l'UNESCO et l'Union internationale pour la conservation de la nature, et de plusieurs États⁹³. Ainsi la 40^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue en novembre 2019, a-t-elle adopté une résolution intitulée « Contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO concernant l'éducation en vue du développement durable »⁹⁴, dans laquelle il est dit que la Charte de la Terre « affirme des principes qui font d'un mode de vie durable une

⁸⁵ Charte de la Terre (2000), préambule, section intitulée « La responsabilité universelle », www.earthcharter.org.

⁸⁶ Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement — « Notre avenir à tous », doc. A/42/427 (4 août 1987), p. 405-406.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 406.

⁸⁸ Klaus Bosselmann, *The Principle of Sustainability — Transforming Law and Governance* (2^e éd., Routledge, Oxon, 2017), p. 3.

⁸⁹ Bosselmann, *The Principle of Sustainability* (voir note de bas de page 88 ci-dessus), p. 3.

⁹⁰ «History» Earth Charter, www.earthcharter.org.

⁹¹ Charte de la Terre (2000), préambule (les italiques sont de nous).

⁹² Charte de la Terre (2000).

⁹³ Bosselmann, *Earth Governance* (voir note de bas de page 71 ci-dessus), p. 250, note de bas de page 90.

⁹⁴ UNESCO, contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO concernant l'éducation en vue du développement durable, doc. 40 C/résolution 20 (2019).

norme universelle réglant les comportements des personnes, des organisations, des entreprises commerciales, des gouvernements et des institutions »⁹⁵.

59. Selon Bosselmann, les principes fondamentaux consacrés par la Charte de la Terre que sont le respect et la protection de la communauté de la vie (principe I) et l'intégrité écologique (principe II) constituent « l'expression la plus tangible, à ce jour, de la responsabilité mondiale »⁹⁶. L'obligation de protéger l'intégrité des systèmes écologiques, par exemple, est inscrite dans pas moins de 25 accords internationaux relatifs à l'environnement conclus sur une période de plus de 50 ans⁹⁷. L'un d'eux est l'accord de Paris, selon lequel « il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité »⁹⁸. Il dispose en outre que, dans la comptabilisation des émissions atmosphériques, les États doivent promouvoir, entre autres, l'intégrité environnementale⁹⁹. Pour citer un exemple plus récent, l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (2023) stipule que les États parties sont orientés par « une approche écosystémique » qui « renforce la résilience des écosystèmes » en préservant « l'intégrité des écosystèmes » des océans¹⁰⁰. L'incorporation de principes tirés de la Charte de la Terre dans d'autres accords de droit international dénote « une prise de conscience majeure, quoique très progressive, par l'humanité »¹⁰¹. En ce qu'elle expose les obligations des États en matière d'administration de la planète et de préservation de l'intégrité écologique, la Charte de la Terre constitue un instrument international pertinent pour l'examen demandé à la Cour aux termes de la résolution 77/276.

60. La notion d'État agissant en tant qu'administrateur de l'environnement a également été évoquée à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans un discours mémorable prononcé devant celle-ci en 1967, Arvid Pardo, ambassadeur de Malte, a exhorté les représentants à créer un organisme international spécial chargé d'administrer les océans et les fonds marins ne relevant pas d'une juridiction nationale. Il prévoyait que cet organisme agirait non pas en puissance souveraine, mais comme « un administrateur[,] désigné par tous les pays », des océans et de leur lit (qu'il qualifiait de « patrimoine commun de l'humanité »)¹⁰². À l'appui de sa proposition, Pardo a souligné l'importance stratégique croissante du lit des océans et la nécessité de limiter l'exploitation nationale

⁹⁵ UNESCO, contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO concernant l'éducation en vue du développement durable, préambule.

⁹⁶ Bosselmann, *The Principle of Sustainability* (voir note de bas de page 88 ci-dessus), p. 190.

⁹⁷ On peut citer, notamment, les exemples suivants : la déclaration de Stockholm (principe 3), la Charte mondiale de la nature, doc. A/RES/37/7 (principe 4), la déclaration de Rio (principe 7), la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (préambule) et l'accord de Paris. Voir aussi Klaus Bosselmann, "The Next Step: Earth Trusteeship" (contribution au septième dialogue interactif de l'Assemblée générale des Nations Unies, consacré à l'harmonie avec la nature, tenu le 21 avril 2017 à New York).

⁹⁸ Accord de Paris, préambule.

⁹⁹ Art. 4, par. 13. Voir aussi accord de Paris, art. 6, par. 1-2.

¹⁰⁰ Accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, art. 7, al. f), et art. 7, al. h).

¹⁰¹ Steven Rockefeller, "The Transition to Sustainability", in Blaze Corcoran, P (sous la dir. de), *The Earth Charter in Action: Toward a Sustainable World* (Amsterdam, KIT Publishers), p. 167.

¹⁰² Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission, 1516^e séance, doc. A/C 1/PV 1516 (1^{er} novembre 1967), p. 1-2.

des vastes gisements minéraux et des richesses (telles que le pétrole, le gaz naturel, les nodules de manganèse et de phosphorite) que renferment le lit et le sous-sol des fonds marins¹⁰³.

61. L'intervention de Pardo a eu une incidence sur la CNUDM, laquelle déclare la zone internationale des fonds marins (qui comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale) et leurs ressources minérales « patrimoine commun de l'humanité »¹⁰⁴. Aux termes de cette convention, « [l']humanité tout entière », pour le compte de laquelle est chargée d'agir l'Autorité internationale des fonds marins, est investie de tous les droits sur les ressources minérales de la zone¹⁰⁵. Le paragraphe 2 de son article 156 précise que tous les États parties sont *ipso facto* membres de cette autorité. Catherine Redgwell, illustre professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, a décrit le principe de patrimoine commun de l'humanité consacré par la CNUDM comme « l'une des applications les plus abouties du principe de garde tutélaire ou de relation fiduciaire dans un contexte environnemental »¹⁰⁶.

62. Au moins deux Secrétaires généraux de l'ONU ont avancé des propositions tendant à confier aux États la garde tutélaire de l'environnement. En 1997, le Secrétaire général Annan a proposé aux États membres « une nouvelle conception de la tutelle » tendant à « reconstituer » l'ancien Conseil de tutelle de l'ONU de sorte qu'il devienne l'instance par l'intermédiaire de laquelle les États membres exerceraient leur tutelle collective pour assurer l'intégrité d'éléments du patrimoine commun tels que les océans, l'atmosphère et l'espace¹⁰⁷. Dans son rapport de 2021 intitulé « Notre programme commun », le Secrétaire général Guterres a reconnu que nous (les États) devons renforcer la protection et la gouvernance de ce qu'il a appelé les « communs mondiaux », à savoir « le climat, l'environnement et la planète »¹⁰⁸. Il a ainsi établi un Conseil consultatif de haut niveau, présidé par deux anciens chefs d'État et de gouvernement¹⁰⁹, chargé d'identifier les biens publics mondiaux et autres domaines d'intérêt commun dont il était on ne peut plus nécessaire d'améliorer la gouvernance, et de proposer des moyens d'y parvenir¹¹⁰. Cette instance a présenté les résultats de ses travaux dans un rapport (élaboré sous les auspices du Centre de recherche sur les politiques de l'Université des Nations Unies) où elle s'est exprimée en ces termes : « [N]ous ne pourrions nous acquitter de nos responsabilités envers les générations présentes et futures que si nous agissons en tant que *gardiens tutélaire de la planète* »¹¹¹.

¹⁰³ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Première Commission, 1515^e séance (voir note de bas de page 177 ci-dessus), p. 3-4.

¹⁰⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), art. 1, par. 1, art. 133 et art. 136. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 1 de la CNUDM, on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. L'article 136 dispose que la Zone et ses ressources sont « le patrimoine commun de l'humanité ».

¹⁰⁵ Art. 137, par. 2.

¹⁰⁶ Catherine Redgwell, "Reforming the United Nations Trusteeship Council", in W Bradnee Chambers et Jessica F Green (sous la dir. de), *Reforming International Environmental Governance: From Institutional Limits to Innovative Reforms* (United Nations University Press, Tokyo, 2005), p. 179.

¹⁰⁷ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes », doc. A/51/950 (1997), par. 85.

¹⁰⁸ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » (Nations Unies, New York, 2021) p. 17, 48 et 55.

¹⁰⁹ Le Conseil consultatif de haut niveau était coprésidé par Ellen Johnson Sirleaf (ancienne présidente du Liberia) et Stefan Löfven (ancien premier ministre suédois).

¹¹⁰ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » (voir note de bas de page 108 ci-dessus), p. 4 et 65.

¹¹¹ HLAB, *A Breakthrough for People and Planet: Effective and Inclusive Global Governance for Today and the Future* (United Nations University, New York, 2023), p. 23 (les italiques sont de nous).

63. La Cour s'est déjà prononcée sur la notion de garde tutélaire en matière environnementale. C'est le cas notamment dans l'opinion individuelle du juge Weeramantry (alors vice-président de la Cour) sur l'arrêt rendu en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*¹¹². À propos de la question du développement durable, alors évoquée devant la Cour, Christopher Weeramantry a cité ce sermon sur le bouddhisme que l'arhat Mahinda, fils de l'empereur Asoka de l'Inde, avait jadis prêché au roi du Sri Lanka lors d'une partie de chasse (vers 223 av. J.-C.) et qui avait abouti à la conversion de celui-ci¹¹³ :

« Ô grand roi ; les oiseaux de l'air et les bêtes ont autant que toi le droit de vivre et de se mouvoir en toute partie du pays. La terre appartient au peuple et à tous les êtres vivants ; tu n'en es que le gardien. »

64. Christopher Weeramantry a vu dans ce sermon « le premier principe du droit moderne de l'environnement — le principe de la garde tutélaire des ressources de la terre »¹¹⁴. Pour en souligner l'importance, il a mentionné le principe de « garde tutélaire des ressources de la terre » à trois reprises dans son opinion individuelle¹¹⁵, avant de conclure en ces termes¹¹⁶ : « Nous sommes entrés dans une ère du droit international où celui-ci ne se contente pas de servir les intérêts des États à titre individuel, mais projette son regard au-delà de ceux-ci et de leurs querelles de clocher pour considérer les intérêts majeurs de l'humanité et le bien-être de la planète ».

65. À la lumière de ce qui précède, la Grenade est d'avis que la souveraineté de l'État emporte pour celui-ci des obligations fiduciaires et tutélaires à l'égard de ses citoyens, en ce qui concerne tant les droits de l'homme que les droits environnementaux, ces deux catégories de droits étant, au regard du droit international, intimement liées. Ce point de vue est encore étayé par le fait que, en 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable¹¹⁷.

C. Établir la violation des obligations — Une analyse des connaissances scientifiques

I) Les limites planétaires, le système terrestre et l'anthropocène

66. Le cadre conceptuel des limites planétaires, élaboré par des spécialistes du système terrestre, procède d'une analyse scientifique de la façon dont les perturbations causées par les activités humaines déstabilisent le système terrestre à l'échelle planétaire¹¹⁸. Les scientifiques définissent le système terrestre comme « l'ensemble des cycles physiques, chimiques et biologiques en interaction à l'échelle planétaire (souvent appelés cycles biogéochimiques) et des flux d'énergie indispensables à la vie sur Terre »¹¹⁹. Le cadre des limites planétaires comprend neuf processus sur

¹¹² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 57, par. 88.

¹¹³ *Ibid.*, p. 102. Voir aussi C G Weeramantry, *Tread Lightly on the Earth — Religion, The Environment and the Human Future* (Stamford Lake (Pvt) Ltd, Pannipitiya, 2014), p. 137.

¹¹⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 (voir note de bas de page 112 ci-dessus), par. 102.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 102, 108 et 110.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 118.

¹¹⁷ Nations Unies, résolution 76/300 de l'Assemblée générale sur le droit à un environnement propre, sain et durable (2022).

¹¹⁸ Steffen *et al.* (Voir note de bas de page 17 ci-dessus), p. 736.

¹¹⁹ Will Steffen *et al.*, *Global Change and the Earth System — A Planet Under Pressure* (Springer Berlin, Heidelberg, 2005), p. 7.

lesquels les activités humaines ont une influence manifeste¹²⁰. Il s'agit des changements climatiques, de l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère (notamment l'introduction anthropique dans le système terrestre de substances nouvelles telles que les composés chimiques et les substances synthétiques, y compris les microplastiques, les perturbateurs endocriniens, les polluants organiques et les déchets nucléaires)¹²¹, de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, de l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère, de l'acidification des océans, de la perturbation des flux biogéochimiques, de l'altération de l'eau douce, du changement d'affectation des terres et de la perte d'intégrité de la biosphère¹²².

67. D'après les dernières études menées sur le cadre conceptuel des limites planétaires, les seuils de perturbation anthropique ont été franchis pour six des neuf processus composant le système terrestre, à savoir les changements climatiques, la perte d'intégrité de la biosphère, la perturbation des flux biogéochimiques, le changement d'affectation des terres, l'altération de l'eau douce et l'introduction de nouvelles entités¹²³. Les changements climatiques et l'intégrité de la biosphère sont considérés par les scientifiques comme des limites planétaires « clés », en raison de leur importance fondamentale pour le fonctionnement du système terrestre¹²⁴. Il s'agit là des deux seules limites planétaires si essentielles que le dépassement de l'une ou de l'autre pourrait faire entrer le système terrestre dans une nouvelle ère, en le faisant basculer de la stabilité de l'holocène à l'instabilité de l'anthropocène¹²⁵. Le terme anthropocène indique que la Terre est en train de sortir de son époque géologique actuelle, dite holocène, et que les activités humaines sont la cause principale de cette évolution¹²⁶. Certains scientifiques considèrent que l'humanité est déjà largement entrée dans l'anthropocène — époque géologique caractérisée par le fait que les pressions que l'homme exerce sur la Terre ont mis le système terrestre sur une trajectoire qui menace les systèmes indispensables au maintien de la vie, ce dont les répercussions sociétales considérables se font déjà sentir¹²⁷. Le 21 mai 2019, un groupe de scientifiques, constitué sous l'égide du groupe de travail sur l'anthropocène (*Anthropocene Working Group*), a officiellement reconnu que nous vivons d'ores et déjà dans l'ère de l'anthropocène, tant l'empreinte des activités humaines sur la planète est manifeste¹²⁸. L'anthropocène signifie que l'être humain (*Anthropos*), par ses activités, a profondément modifié l'ensemble des conditions et des processus qui s'exercent sur Terre¹²⁹. Certains auteurs en ont conclu que l'homme est devenu une force de la nature (ou « agent géologique ») au sens géologique du terme¹³⁰. Dès lors, l'altération du système climatique (ou changements climatiques) suffit à déstabiliser le système terrestre.

¹²⁰ Steffen *et al.* (Voir note de bas de page 17 ci-dessus), 1259855-1.

¹²¹ Katherine Richardson *et al.*, “Earth Beyond Six of Nine Planetary Boundaries” (2023), *Science Advances*, Vol. 9, No. 37, p. 6.

¹²² Richardson *et al.* (Voir note de bas de page 121 ci-dessus), p. 4.

¹²³ *Ibid.*, p. 4.

¹²⁴ Steffen *et al.* (Voir note de bas de page 17 ci-dessus), p. 736.

¹²⁵ Will Steffen, “The Planetary Boundaries Framework: Defining a Safe Operating Space for Humanity”, in Paulo Magalhães (sous la dir. de) *et al.*, *The Safe Operating Space Treaty — A New Approach to Managing Our Use of the Earth System* (Cambridge Scholars Publishing, Newcastle upon Tyne, 2016), p. 31.

¹²⁶ Will Steffen *et al.*, “The Anthropocene: Conceptual and Historical Perspectives” (2011), *Philosophical Transactions: Mathematical, Physical and Engineering Sciences*, Vol. 369, Issue 1938, p. 843.

¹²⁷ Johan Rockström *et al.*, “Safe and Just Earth System Boundaries” (2023), *Nature*, Vol. 619, p. 102.

¹²⁸ Bharat H Desai (sous la dir. de), *Our Earth Matters — Pathways to a Better Common Environmental Future* (IOS Press BV, Amsterdam, 2021), par. v.

¹²⁹ Paul J Crutzen et Eugene F Stoermer, “The ‘Anthropocene’”, in Libby Robin, Sverker Sörlin et Paul Warde (sous la dir. de), *The Future of Nature – Documents of Global Change* (Yale University Press, New Haven, 2013), p. 484.

¹³⁰ Peter D Burdon, *The Anthropocene — New Trajectories in Law* (Routledge, London, 2023), p. 67.

68. Certains auteurs, comme Louis Kotzé et d'autres, sont allés jusqu'à affirmer que le droit de l'environnement ne permettait pas d'appréhender les réalités socioécologiques qui font la complexité du système terrestre de l'anthropocène¹³¹. L'accord de Paris (comme d'autres traités de droit international de l'environnement) ne doit donc pas être lu sans tenir compte des connaissances scientifiques relatives à la dynamique complexe et fascinante du cadre conceptuel des limites planétaires et du système terrestre, et du rôle que nous, les êtres humains, en tant que force géologique, jouons sur la planète¹³².

II) La science des changements climatiques et les Caraïbes

69. Selon un rapport intitulé « The Science of Climate Change and the Caribbean », établi par trois experts caraïbes de renom (Adelle Thomas, Michelle Mycoo et Michael Taylor), les activités humaines sont sans équivoque à l'origine du réchauffement de la planète¹³³. Une grande partie de la région des Caraïbes connaît un réchauffement statistiquement significatif de l'atmosphère et une évolution sensible des précipitations¹³⁴. La sécheresse la plus sévère jamais enregistrée dans la région — observée entre 2013 et 2016 — était étroitement liée au réchauffement anthropique¹³⁵. Ce rapport indique que, pour un réchauffement planétaire de 1,5 °C, la durée des périodes de forte chaleur observées aux Caraïbes pourrait atteindre la moitié de l'année et que, pour un réchauffement de 2 °C, ces périodes pourraient durer jusqu'à 70 jours de plus que dans le scénario de 1,5 °C¹³⁶. Les petites îles des Caraïbes, comme la Grenade, ont aussi connu une dégradation des écosystèmes terrestres, d'eau douce et océaniques, laquelle a eu des effets néfastes sur la biodiversité¹³⁷. De récentes études ont ainsi confirmé que, depuis plusieurs décennies, le recul des rivages et la disparition des plages de la Grenade s'accroissent, sous l'effet principalement de cyclones tropicaux et des perturbations d'origine humaine¹³⁸.

70. Comme on l'a déjà vu dans la partie III du présent exposé, l'élévation du niveau de la mer a causé la perte de sépultures ancestrales du peuple de Carriacou. Le rapport précité ajoute que sur cette île, des sites archéologiques importants sur les plans culturel et historique, tels que ceux de Grand Bay, sont aussi en train de disparaître en raison de l'érosion du littoral due aux effets conjoints de l'exploitation du sable et de phénomènes climatiques océaniques extrêmes exacerbés par la montée des eaux¹³⁹. Grand Bay est l'un des sites archéologiques les plus vastes et les plus riches des Caraïbes. Selon des données datant de 2006, la perte de vestiges culturels due à des causes naturelles

¹³¹ Louis J. Kotzé, "Earth System Law for the Anthropocene: Rethinking Environmental Law Alongside the Earth System Metaphor" (2020), *Transnational Legal Theory*, Vol. 11, Issue 1-2 p. 75 ; Louise du Toit et Louis J. Kotzé, "Reimagining International Environmental Law for the Anthropocene: An Earth System Law Perspective" (2022), *Earth System Governance*, Vol. 11, art. 100132, p. 5.

¹³² Carl Folke, Johan Rockström et Katherine Richardson, "Obituary – Will Steffen, the Father of Earth System Science" (2023), *Global Sustainability*, Vol. 6, p. 1.

¹³³ Adelle Thomas, Michelle Mycoo et Michael Taylor, "Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6) (March 2024).

¹³⁴ Thomas, Mycoo, Taylor (voir note de bas de page 133 ci-dessus), p. 4.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 22.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 4.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 16.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 19-20.

(élévation du niveau de la mer) et humaines a atteint des proportions catastrophiques, de sorte que ces sites préhistoriques risquent de disparaître au cours des deux prochaines décennies¹⁴⁰.

71. Selon une étude consacrée aux effets de l'élévation du niveau de la mer sur les zones critiques de biodiversité insulaires, les îles des Caraïbes (de même que le Sundaland et les Philippines) devraient subir la perte d'habitats la plus importante¹⁴¹. D'après les projections, une montée des eaux de 1 à 6 mètres entraînerait respectivement la submersion totale de 8,7 % et de 49,2 % du territoire des îles caraïbes¹⁴². En conséquence, il est de plus en plus à craindre que l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques ne rendent inhabitables certaines nations insulaires comme la Grenade, ce qui impliquerait un déplacement de leur population et aurait des conséquences sur leur souveraineté et leur statut d'État¹⁴³.

72. En ce qui concerne l'augmentation des températures, les petits États insulaires en développement, dans leur ensemble, ne représentent qu'environ 0,5 % du total cumulé des émissions dans le temps¹⁴⁴. Ces États, parmi lesquels figurent la Grenade et la région des Caraïbes en général, sont touchés de manière disproportionnée par les effets actuels des changements climatiques et par les risques futurs que ceux-ci comportent¹⁴⁵. L'objectif de 1,5 °C est donc pour la Grenade un seuil critique dont le franchissement aggraverait encore les conséquences des changements climatiques, limitant la capacité d'adaptation de la population et de la nature¹⁴⁶. D'après les prévisions, un réchauffement planétaire de 1,5 °C mettra en difficulté les petits États insulaires en développement, dont la Grenade, qui subissent déjà les effets des changements climatiques (degré de confiance élevé)¹⁴⁷. Même en cas d'atteinte de cet objectif, les effets aggravants de la modification des régimes des précipitations, des températures et des cyclones tropicaux et l'évolution du niveau de la mer seraient susceptibles de peser lourdement sur de nombreux systèmes naturels et humains¹⁴⁸. Hélas, au vu des émissions actuelles et des émissions futures prévues et détaillées par les différents pays dans les contributions qu'ils communiquent dans le cadre de la CCNUCC, il est probable que le seuil de 1,5 °C soit franchi au cours de ce siècle¹⁴⁹.

73. Les données scientifiques sont très claires. Les petits États insulaires en développement des Caraïbes n'ont guère contribué aux émissions à l'origine des changements climatiques actuels et futurs, et sont touchés de manière disproportionnée par les effets actuels de ces changements et par les risques futurs que ceux-ci comportent¹⁵⁰. Copie du rapport d'expertise intitulé « The Science of Climate Change and the Caribbean » a été jointe au présent exposé (voir annexe 1), pour en permettre un plus ample examen.

¹⁴⁰ Scott M Fitzpatrick, Michiel Kappers et Quetta Kaye "Coastal Erosion and Site Destruction on Carriacou, West Indies" (2006), *Journal of Field Archaeology*, Vol. 31, Issue 3, p. 251.

¹⁴¹ Thomas, Mycoo, Taylor (voir note de bas de page 133 ci-dessus), p. 27.

¹⁴² *Ibid.*, p. 27.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 4-5 et 9.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 5.

D. Les conséquences juridiques

74. Pour répondre à la question relative aux conséquences juridiques (partie b de la question), la Grenade s'appuie sur les dispositions du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») qui ont trait à l'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de continuer d'exécuter toutes les obligations découlant du droit international (article 29), de mettre fin à ce fait s'il continue et d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition (article 30), et de réparer intégralement le préjudice causé (article 31), notamment par voie de restitution (article 35), d'indemnisation (article 36) et de satisfaction (article 37, celle-ci pouvant consister, par exemple, en une reconnaissance de la violation, une expression de regret ou des excuses formelles)¹⁵¹.

75. S'agissant de la question de l'indemnisation (prévue à l'article 36), la Grenade se réfère à l'arrêt rendu en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, dans lequel la Cour a déclaré sans équivoque que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international¹⁵². Dans la même décision, la Cour a reconnu que l'indemnité de restauration répond au fait que la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage. En pareil cas, des mesures de restauration peuvent être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine¹⁵³.

76. Pour estimer le préjudice réel résultant des dommages environnementaux, la Cour, en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, a préféré retenir l'approche écocentrique consistant à appréhender « l'écosystème dans son ensemble », plutôt que d'attribuer une valeur à telle ou telle catégorie de biens et services environnementaux et d'estimer la période de reconstitution applicable à chacune¹⁵⁴.

77. La Grenade se réserve le droit de revenir sur les conséquences juridiques des dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement dans sa réplique ou lors des audiences qui se tiendront dans le cadre de la présente procédure consultative.

V. CONCLUSION

78. Les changements climatiques constituent un défi inouï d'une portée colossale, et le bien-être des générations présentes et futures exige une réaction immédiate de la part de tous les États¹⁵⁵. Les scientifiques estiment que des changements climatiques « débridés » sont la cause de la répétition des records de température qui font actuellement suffoquer la majeure partie du globe¹⁵⁶. En 2023, la température moyenne mondiale a dépassé d'environ 1,45 °C (± 0,12 °C) les niveaux

¹⁵¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II, part. 2, p. 31.

¹⁵² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 42.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 43.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 78 (les italiques sont de nous).

¹⁵⁵ Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » (2023), préambule.

¹⁵⁶ «Longer heatwaves driven by 'turbo-charged' climate change, says scientists», *The Guardian* (online ed., London, 17 July 2023).

préindustriels¹⁵⁷. En janvier 2024, l'Organisation météorologique mondiale a officiellement confirmé que 2023 avait été de loin l'année la plus chaude jamais enregistrée et que 2024 serait encore plus chaude¹⁵⁸. À l'occasion de la récente conférence tenue en février 2024 au Guyana, les chefs de gouvernement de la CARICOM ont unanimement déclaré qu'en dépit des nombreux engagements et promesses de nos partenaires internationaux, la perspective d'une limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels s'éloignait rapidement¹⁵⁹. Ainsi que la Grenade l'a démontré dans cet exposé, même un réchauffement limité à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels pourrait avoir de lourdes conséquences socioéconomiques, telles que la Grenade n'en a jamais connu. Au vu de ce qui précède, il est difficile de contester que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entraînent un réchauffement de la planète et que ce phénomène est pour une grande part à l'origine des dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

79. La Grenade et tous les autres États de la CARICOM sont les premiers touchés par la crise climatique mondiale¹⁶⁰. Ainsi, les phénomènes météorologiques extrêmes comme les ouragans continueront de mettre à mal économiquement notre industrie locale de la noix de muscade, et la montée des eaux engloutira petit à petit les tombes de nos familles et les biens culturels de notre nation. Les faits parlent d'eux-mêmes. La Grenade ne représente qu'une part infime des émissions mondiales de gaz à effet de serre, mais elle est touchée de manière disproportionnée par les effets actuels des changements climatiques et par les risques futurs que ceux-ci comportent.

80. Le devoir de protéger la Terre et le système climatique n'est pas l'affaire de tel ou tel État, mais du monde entier. Nous faisons face à une triple crise planétaire, et les États doivent redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes des changements climatiques. Devant l'état désastreux du système climatique, il incombe à tous les États de reconnaître et d'admettre qu'ils ont une obligation universelle de préserver l'environnement, et la Terre elle-même, dans l'intérêt des générations présentes et futures. Le choix est simple : soit nous transformons sans tarder nos systèmes énergétiques pour les détourner des combustibles fossiles au profit d'énergies renouvelables et d'autres formes d'énergie durables (telles que les énergies solaire, éolienne et hydraulique), soit nous continuons de laisser la planète devenir de moins en moins saine et habitable¹⁶¹.

¹⁵⁷ Organisation météorologique mondiale, « L'OMM confirme que 2023 bat le record mondial de températures » (12 janvier 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://wmo.int/fr/media/news/lomm-confirme-que-2023-bat-le-record-mondial-de-temperatures>.

¹⁵⁸ Organisation météorologique mondiale, « L'OMM confirme que 2023 bat le record mondial de températures » (voir note de bas de page 157 ci-dessus).

¹⁵⁹ « Communiqué — 46th Regular Meeting of the Conference of Heads of Government of CARICOM » (1 March 2024), CARICOM, www.hgc.caricom.org.

¹⁶⁰ « Communiqué — 46th Regular Meeting of the Conference of Heads of Government of CARICOM » (voir note de bas de page 159 ci-dessus).

¹⁶¹ Bernie Sanders, « It's OK to be Angry about Capitalism » (Allen Lane, London, 2023), p. 275.

81. Pour ces raisons, il est crucial que la Cour rende un avis consultatif sur la question des changements climatiques, de sorte à élucider les obligations juridiques qui nous incombent en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, et les conséquences juridiques qu'emporterait un manquement de notre part à ces obligations.

Fait le 21 mars 2024.

Le chargé d'affaires,
ambassades des États de la Caraïbe orientale
et missions auprès de l'Union européenne,
organisation des États de la Caraïbe orientale,
Desmond SIMON.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]
